



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Normandie

N° 2019-3331

Décision, après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 22 novembre 2019,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la décision du tribunal administratif de Caen en date du 20 juin 2019 qui « *enjoint à la région Normandie de compléter le plan régional de prévention et de gestion des déchets* » afin d'y faire figurer « *les actions prévues pour le développement de la tarification incitative* » et la « *planification des installations dédiées à la valorisation énergétique* » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 3331 relative à la modification du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Normandie, déposée par monsieur le président du conseil régional de Normandie, reçue le 2 octobre 2019, et dont le contenu est considéré comme suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Considérant les **objectifs** de la modification du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Normandie qui consistent à favoriser le déploiement :

– de la tarification incitative des déchets ménagers et assimilés afin d'agir sur l'évolution des tonnages totaux de déchets ménagers collectés et triés et sur l'ensemble des déchets ;

– d'une planification spécifique liée aux déchets d'activités économiques en vue de leur valorisation énergétique ;

Considérant les **caractéristiques des deux principales modifications** présentées :

– la création de nouvelles actions dans le cadre de la tarification incitative (formations, rencontres de sensibilisation) ou des précisions apportées aux actions prévues initialement (notamment les objectifs des études prévues), ainsi que la définition des modalités de leur déploiement (calendrier, étapes de mise en œuvre) ;

– la création d'une planification spécifique liée à des installations dédiées à la valorisation énergétique des combustibles solides de récupération (CSR) issus de déchets solides non dangereux de l'activité économique ; plus précisément, il est prévu une déclinaison en « *objectifs régionaux à horizon 2025* » et en un « *plan d'actions* » notamment avec un nouvel objectif de cinq installations de consommation de CSR « *à créer au minimum* » ;

Considérant que le déploiement de la tarification incitative aura des impacts sur l'environnement et la santé humaine insuffisamment évalués dans le rapport environnemental initial ; que notamment, selon le mode de tarification incitative retenu (système au poids ou au volume par exemple) et selon d'autres déterminants de production de déchets propres à un territoire (densité de population, mode de collecte, nombre de commerces...), les impacts peuvent varier sensiblement (quantités collectées de déchets d'ordures ménagères, qualité du tri, comportements inciviques conduisant aux dépôts sauvages ou brûlage de déchets...) ; que l'étude des impacts globaux, à l'échelle de la région, de la tarification incitative sur l'environnement et la santé humaine n'est pas prévue par le PRPGD ; que de même les études de faisabilité sur la mise en œuvre de la tarification incitative, réalisées par les collectivités volontaires, ne semblent pas prendre en compte les incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine des installations de consommation de CSR n'ont pas été évalués dans le rapport environnemental initial, pas plus que n'a été produite d'étude comparative de différents scénarios couvrant le cycle de vie complet des déchets non dangereux des activités économiques (de la production jusqu'à la valorisation) ;

Considérant dès lors que les impacts potentiels des deux modifications du plan, en particulier sur l'air, les sols, les milieux aquatiques et le climat doivent être étudiés afin de prévoir des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts ;

Considérant les compléments apportés par la personne publique responsable dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 24 mai 2018 ; que néanmoins, ni le dispositif de suivi du PRPGD ni ses modifications ne permettent d'évaluer véritablement les résultats de sa mise en œuvre en termes d'impacts sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les présentes modifications du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Normandie, apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-17 VI du code de l'environnement, les modifications du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Normandie, **requièrent une actualisation de son évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les modifications du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Normandie peuvent être soumises, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'il prévoit peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 22 novembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.